

Délibération n°17

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
60

Nombre de votants :
60

Date de convocation :
9 septembre 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
23 septembre 2020

Objet : Office de Tourisme et
Thermalisme Intercommunal
« Terra Volcana les Pays de
Volvic » ; Modification des
statuts

L'AN deux mille vingt le mardi 15 septembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 septembre 2020 s'est réuni à Riom, Salle Dumoulin, à 19 heures, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHAUVIN Lionel, M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Patrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, Mme PARRAIN Karine, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard,
- M AYRAL Jean-Paul a donné pouvoir à M MELIS Christian,
- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- M CHASSAING Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- Mme DE MARCHI Véronique a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,
- M GRENET Daniel a donné pouvoir à M VERMOREL Pierrick,
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,
- Mme HOARAU Catherine a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à Mme DUPONT Laurence,
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à M BEAURE Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M BEAURE Nicolas

Rapport n°17 – Office de Tourisme et Thermalisme Intercommunal « Terra Volcana les Pays de Volvic » ; Modification des statuts

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20180206 07 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans portant création de l'Office de Tourisme et du Thermalisme sous le statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), et approuvant les statuts de l'établissement,

Considérant les statuts de l'OTTI et notamment :

- l'article 2.1 qui fixe la composition du comité de direction à 37 membres titulaires et 37 membres suppléants (collège élus de RLV : 13 titulaires et 13 suppléants, collège élus Plaine Limagne : 2 titulaires et 2 suppléants), collège des socioprofessionnels : 10 titulaires et 10 suppléants),
- l'article 2.4 qui prévoit « jusqu'au renouvellement du comité de direction, l'existence d'un comité d'expert composé des trois anciens présidents des offices de tourisme associatifs existants avant la création de l'OTTI,

Considérant l'intérêt de modifier le nombre de membres afin de permettre un fonctionnement plus aisé de cette instance tout en gardant une représentativité équilibrée,

Considérant le projet de statuts modifié présentée à l'assemblée communautaire qui prévoit notamment de porter à 25 membres titulaires et 25 membres suppléants le nombre de membres du comité de direction et de supprimer l'article 2.4,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité décide :

- **D'approuver les statuts de l'OTTI Terra Volcana – Les Pays de Volvic » modifiés, tels qu'annexés.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 16 septembre 2020***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200915-
DELIB2020091517-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020

OFFICE DU TOURISME ET DU THERMALISME INTERCOMMUNAL

Terra Volcana – Les Pays de Volvic

Etablissement public à caractère industriel et commercial

STATUTS

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 et L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52
Vu l'avis du comité technique en date du 2 février 2018
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 6 février 2018
Vu la délibération du conseil communautaire du 6 février 2018

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Forme juridique, dénomination et durée

L'établissement dénommé « **Office du Tourisme et du Thermalisme Intercommunal** » est un établissement public à caractère industriel et commercial relevant de la Communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans, et concerne la destination touristique dénommée « *Terra Volcana- Les Pays de Volvic* »

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la délibération créant l'EPIC et approuvant les statuts.

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

Article 1.2 – Siège

Le siège de l'Office du Tourisme et du Thermalisme est fixé au :
27 Place de la Fédération
63200 RIOM

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200915-
DELIB2020091517-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020

Article 1.3 – Objet

L'établissement public Office du tourisme et du thermalisme se doit de mettre en œuvre la politique locale du tourisme et du thermalisme, des programmes locaux de développement, définie par la communauté d'Agglomération.

L'établissement public Office du tourisme et du thermalisme se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de communauté d'Agglomération de Riom, Limagne et Volcans par délibération du conseil communautaire du 6 février 2018, il devra notamment assurer les missions suivantes :

- **Information – Accueil :**
 - proposer et assurer la politique d'accueil et d'information,
 - conseiller sur l'offre du territoire,
- **Promotion:**
 - proposer et assurer la promotion du territoire en coordination et cohérence avec les acteurs institutionnels et associatifs : comité régional du tourisme et les réseaux d'Offices de Tourisme, Therm'Auvergne Marque Auvergne, Offices de tourisme périphérique, etc.,...
 - contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique du territoire concerné
- **Commercialisation :**
 - favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits, en liaison avec les partenaires locaux.
 - assurer leur commercialisation dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi 2009.888 du 22 Juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou à la vente de voyages, de séjours ou de services.
- **Visite et découverte touristique du territoire :**
 - proposer et/ou conforter un programme de visites locales ayant pour objectif la valorisation du territoire et ses spécificités, en coopération et concertation avec les associations locales et les services communautaires notamment le Pays d'Art et d'Histoire, les services culturels, etc..
- **Animation – Manifestation d'envergure :**
 - apporter son concours, en matière de communication et promotion, aux associations ou communes organisant des événements artistiques, culturels ou sportifs dans la mesure où ces derniers auront été reconnus comme événement d'envergure communautaire,
 - assurer la cohérence calendaire et la promotion des animations ou événements retenus sur le territoire,
 - l'OTTI pourra être chargé d'une mission spécifique, ciblée et définie, seul ou en partenariat avec le maître d'ouvrage de l'opération après validation par le comité de direction d'une éventuelle implication pour un événement d'envergure et à titre exceptionnel.
- **Développement :**
 - contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques et de loisirs,
 - apporter un concours technique sur les projets d'équipement collectifs et d'études stratégiques pour lesquels il pourra être consulté,

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20200915- DELIB2020091517-DE Date de télétransmission : 23/09/2020 Date de réception préfecture : 23/09/2020
--

- **Formation et Professionnalisation des acteurs :**

- organiser à échelle du territoire des rencontres régulières dans le cadre de l'animation de réseau des professionnels du tourisme (rencontres thématiques, visites, etc..)
- Sensibiliser les acteurs locaux professionnels et associatifs à participer aux formations organisées au niveau du département et de la région sur les problématiques actuelles : économie touristique, management, communication,...

- **Observation :**

- accroître les performances de l'économie touristique du territoire en développant un système d'observation et d'évaluation (état des lieux, recensement de l'offre et évolution, analyse de la fréquentation,..)

Article 1.4 – Périmètre d'intervention

L'office du tourisme et du thermalisme pourra intervenir pour le compte d'entités extérieures, dans le cadre de conventions, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il pourra notamment intervenir pour le compte de la communauté de communes Plaine Limagne, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-16-1 CGCT avec les termes du partenariat qui seront définis dans une convention spécifique entre Riom, Limagne et Volcans et Plaine Limagne.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction géré par un directeur

Article 2.1 – Le comité de direction

Le comité de direction est composé de trois collèges :

- **Premier collège :** un collège des représentants de la Communauté d'Agglomération composé de **13 conseillers communautaires** et 13 suppléants, élus au scrutin majoritaire, par le conseil communautaire, en son sein, et pour la durée de leur mandat.
Les représentants de la Communauté d'Agglomération détiennent ainsi la majorité des sièges au sein du comité de direction de l'office, conformément aux dispositions de l'article L. 133-5 du Code du Tourisme.
- **Deuxième collège :** un collège de professionnels composé de **10 membres** et 10 suppléants, désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté d'agglomération, après chaque renouvellement général du conseil communautaire, leurs fonctions prenant fin lors du renouvellement du conseil communautaire.
 - **3 représentants pour le secteur de l'hébergement touristique :** Hôtellerie (1), meublés-chambre d'hôtes et gîtes (1), Hôtellerie de plein air - hébergement collectif (1)
 - **1 représentant pour le secteur de la restauration**
 - **1 représentant pour le thermalisme**
 - **1 représentant pour le secteur des sites de visite**
 - **1 représentant pour le secteur des activités de pleine nature**
 - **1 représentant pour le secteur de l'évènementiel**
 - **1 représentant pour les sites patrimoniaux et activités culturelles**
 - **1 représentant pour les commerçants/artisans**

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

- **Troisième collège** : un collège destiné aux partenaires conventionnels et notamment la communauté de communes de Plaine Limagne, composé de **2 représentants** pour et 2 suppléants, élus au scrutin majoritaire par le conseil communautaire de la communauté de communes, en son sein, et pour la durée de leur mandat.

Les membres du comité de direction ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Office du Tourisme ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à l'Office du Tourisme.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité de direction à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

2.2 - Mode de fonctionnement

- a. Le comité élit un Président issu du collège des Elus et un Vice-président issu du collège des professionnels
- b. Le comité se réunit 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.
- c. L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.
- d. Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président
- e. Les séances du comité de direction ne sont pas publiques. Elles sont néanmoins ouvertes aux techniciens des services Tourisme des EPCI (Riom Limagne et Volcans / Plaine Limagne)
- f. Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué
- g. Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- h. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- i. Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office du Tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

2.3 - Attributions du comité de direction

Conformément à l'article R. 133-10 du Code de Tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office du Tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20200915- DELIB2020091517-DE Date de télétransmission : 23/09/2020 Date de réception préfecture : 23/09/2020

TITRE 3 – LA DIRECTION

Article 3.1 - Statut

Conformément à l'article R. 133-11 du Code du Tourisme, le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Le contrat de directeur est un contrat de droit public.

En cas de recrutement du directeur au sein des directeurs des anciens OT associatifs, trouvent à s'appliquer les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail, lesquels, en cas de reprise d'une entité économique, prévoient la poursuite des contrats, notamment à durée indéterminée, existants, ainsi que la reprise des clauses substantielles des contrats de travail préexistants.

En cas de recrutement du directeur hors les personnels des anciens OT associatifs, le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du code du tourisme.

En outre, conformément à l'article L. 133-6 du Code de Tourisme, le directeur de l'office du tourisme ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre de la Communauté.

Article 3.2 – Attributions du directeur

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'Office du Tourisme.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du président. En fonction des secteurs d'activités existants dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs directeurs de structure ou de service peuvent être nommés par le directeur de l'Office du Tourisme après avis du comité de direction.

Le directeur de l'Office du Tourisme fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil de la communauté d'agglomération.

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'Office du Tourisme. Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité.

Le Directeur est le représentant légal de l'Office du Tourisme. Il agit en justice ou défend au nom de l'Office, après autorisation du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Toutefois, le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Office, sous réserve des dispositions ci-après, concernant le Comptable.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
Le Directeur assure le secrétariat du Comité de Direction. Il rédige le procès-verbal de leurs séances.

Le Directeur est l'ordonnateur de l'Office et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au Comité de Direction. Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs adjoints ou chefs de service.

Chapitre 4 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 4.1 – Budget

a. Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions, dont celles de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, et de la communauté de communes de Plaine Limagne par voie conventionnelle
- des souscriptions particulières et offres de concours ;
- de dons et legs ;
- des recettes des placements de fonds ;
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire reversée par la communauté d'agglomération
- des recettes provenant des prestations et de la gestion des services ou installations touristiques ou de loisirs comprises sur le territoire communautaire et le territoire d'intervention de l'office ;

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20200915- DELIB2020091517-DE Date de télétransmission : 23/09/2020 Date de réception préfecture : 23/09/2020
--

b. Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station,
- les charges de fonctionnement,
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs.

c. Le budget est préparé par le directeur et présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 avril de chaque année.

Le budget préparé par le directeur de l'Office du Tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Si le conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

d. La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère,

e. Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire, dans les conditions précitées

Article 4.2 – Comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 ainsi que R.2221-30 et R.2221-31 du CGCT du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office du Tourisme et du Thermalisme.

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées au comptable public désigné par le Préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques. Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées par le directeur avec l'agrément du Comité de Direction, et sur avis conforme du comptable public.

Chapitre 5 - Personnel

Article 5.1 – Régime général

Les agents de l'Office autres que le Directeur, et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable (à la date des présents statuts : la convention collective nationale des organismes de tourisme à but non lucratifs).

En fonction des secteurs d'activité phares identifiés (Thermalisme, Activités pleine nature, Culture et Patrimoine), un ou plusieurs directeurs adjoints peuvent être nommés par le Président, sur proposition du Directeur.

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20200915- DELIB2020091517-DE Date de télétransmission : 23/09/2020 Date de réception préfecture : 23/09/2020
--

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la communauté d'agglomération.

Article 6.2 – Contentieux

Le Directeur est le représentant légal de l'Office du Tourisme. Il agit en justice ou défend au nom de l'Office, après autorisation du Comité de Direction.

Article 6.3 – Contrôle par l'EPCI

D'une manière générale, la communauté de l'Agglomération peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 6.4 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du conseil de la communauté d'agglomération.

Article 6.5 – Dissolution

La dissolution de l'Office du Tourisme peut être prononcée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération. Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Office.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans comptes de la Communauté d'Agglomération.

La dissolution de l'Office met fin, de droit, aux conventions liant l'Office à la Commune.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de l'Office. Il peut désigner par arrêté un Liquidateur dont il détermine les pouvoirs. En application de l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales ce Liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable.

Les opérations de liquidation sont reprises dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération, par délibération budgétaire, corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'Office.

Statuts votés et approuvés en séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20200915- DELIB2020091517-DE Date de télétransmission : 23/09/2020 Date de réception préfecture : 23/09/2020
--